



## PROCÈS-VERBAL N°34

---

<b>Réunion du :</b>	16 janvier 2020
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
<b>Excusé :</b>	Gilles SEPCHAT

---

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Match – 21515851 : Sablé sur Sarthe FC 2 / Segré ES 1 – Régional 1 Intersport « B » du 12 janvier 2020**

Réserve de Segré ES déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) ALLAIRE Baptiste, 430678033, capitaine du club ES Segré HA Football formule des réserves pour le motif suivant : Qualification des joueurs à la date du match déclaré reporté. Participation des joueurs alignés lors du dernier match de l'équipe première* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la Ligue ; l'ES Segré HA Football, vous confirme par la présente, la réserve portée par le capitaine de son équipe première (Baptiste ALLAIRE), avant la rencontre citée en objet.*

*Cette réserve concerne l'ensemble de l'équipe B de Sablé, conformément à l'article 151 alinéa c des Règlements Généraux de la Ligue des Pays de la Loire.*

*En effet, cet article stipule que les joueurs de moins de 23 ans ayant participé à une rencontre de l'équipe 1<sup>ère</sup> en Coupe de France ou N3 (entrée en 2<sup>ème</sup> mi-temps), peuvent jouer le lendemain en équipe réserve.*

*Or, ce match cité en objet ne s'est pas joué le lendemain mais une semaine après alors que l'équipe Seniors 1 de Sablé ne dispute aucun match officiel le week-end du match visé en objet.*

*La participation du joueur Gautier MATISSE n° 2544481758 semble contrevenir à l'article 151 alinéa c ».*

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme :

La commission constate que la réserve de Segré ES a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond :

Après vérification, la commission constate

☞ Que les joueurs suivants du club de Sablé sur Sarthe FC :

- DOGBO Nyoma (n° 2318053542)
- PATERNE Julien (n° 1686014170)

qui ont participé au match en rubrique étaient bien inscrits sur la Feuille de Match Informatisée du match de Coupe de France précité mais ne sont pas entrés en jeu au cours de cette rencontre.

☞ Que les joueurs suivants de Sablé sur Sarthe FC :

- GAUTIER Matisse (n° 2544481758) a participé au match en rubrique mais n'était pas inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de Coupe de France précité,
- GAUTIER Valentin (n°1606017326) a participé au match de Coupe de France précité (entrée en jeu à 76<sup>ème</sup> minute) mais n'est pas inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en rubrique.

☞ Qu'aucun joueur du club de Sablé sur Sarthe FC a donc participé au match en rubrique et à la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 de Sablé sur Sarthe FC, soit le match :

- 22230958 : Sablé sur Sarthe FC 1 / Pau FC 1 – Coupe de France – 1/32<sup>èmes</sup> de Finale du 04 janvier 2020

Le club de Sablé sur Sarthe n'a donc pas contrevenu aux dispositions des article 151 et 167 des Règlements Généraux de la FFF.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,

- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50,00 €) est mis à la charge du club de Segré ES.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## 2. Evocations

### *Match – 22244001 : A. Nantaise Futsal 1 / Le Mans FC 1 – Coupe Nationale Futsal du 11 janvier 2020*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club du Mans FC dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- VALLEE Cédric (n° 1616013427) du club du Mans FC

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3<sup>ème</sup> avertissement) – Comportement antisportif.

Date d'effet à compter du :

- 23 décembre – 00h00

Considérant que l'équipe Futsal du Mans FC n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur VALLEE Cédric (n° 1616013427) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant les explications fournies par M. GUEDET Bernard (Président de l'Association du Mans FC) dans son courriel du 15 janvier 2020 – 17h39'.

A savoir : « L'ensemble des responsables de notre groupe Futsal étant en vacances, ont oublié de vérifier les décisions de la Commission Régionale de Discipline du 18 décembre 2019 »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur VALLEE Cédric (n° 1616013427) du club du Mans FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du Mans FC et de déclarer vainqueur l'équipe de A. Nantaise Futsal (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'annuler les buts marqués par l'équipe du Mans FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au club du Mans FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : VALLEE Cédric (n° 1616013427) du club du Mans FC. Date d'effet : Mercredi 22 janvier 2020.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 12.2 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

***Match – 22232170 : Sablé sur Sarthe FC 1 / Changé US 53 1 – Coupe des Pays de la Loire U17 du 11 janvier 2020***

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club de Changé US dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- BENOIT Noah (n° 2544673895) du club de Changé US

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3<sup>ème</sup> avertissement) – Comportement antisportif.

Date d'effet à compter du :

- 16 décembre – 00h00

Considérant que le joueur :

- HAOUI Yassin (n° 2546310290) du club de Changé US

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3<sup>ème</sup> avertissement) – Comportement antisportif.

Date d'effet à compter du :

- 16 décembre – 00h00

Considérant que l'équipe U17 de Changé US n'a pas disputé de match entre la date d'effet des sanctions des joueurs : BENOIT Noah (n° 2544673895) et HAOUI Yassin (n° 2546310290) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant les explications fournies par M. BORET Thomas (Entraîneur de l'équipe U17 de Changé US) dans son courriel du 15 janvier 2020 – 14h15'.

A savoir : « Nous avons effectivement perdu connaissance de ces 2 suspensions, au vu de la date lointaine de leur premier carton et sur plusieurs catégories de jeunes (14/09 et 21/09) sur les joueurs concernés BENOIT Noah et HAOUI Yassin.

De ce fait c'est effectivement une erreur et un oubli de notre part d'avoir aligné ces 2 joueurs sur le feuille de match de la rencontre U17 en Pays de la Loire ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs BENOIT Noah (n° 2544673895) et HAOUI Yassin (n° 2546310290) ne pouvaient pas être inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Changé US sur et de déclarer vainqueur l'équipe de Sablé sur Sarthe FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'annuler les buts marqués par Changé US
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au club de Changé US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolués en état de suspension aux joueurs : BENOIT Noah (n°2544673895) et HAOUI Yassin (n°2546310290) du club de Changé US.
- Date d'effet : Mercredi 22 janvier 2020.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et 9 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U17.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

